



Kroonlaan 20, 1050 Brussel – Avenue de la Couronne 20, 1050 Bruxelles  
Tel. 02/649.21.47 - Fax 02/649.26.90 - info@vbs-gbs.org

Bruxelles, le 20.08.2015

Chers Collègues,

La loi du 17.07.2015 portant des dispositions diverses en matière de santé est parue au Moniteur belge du 17.08.2015. Cette loi contient des articles ayant directement ou indirectement trait à la biologie clinique. Voici un aperçu de la loi par article :

**TITRE 1<sup>er</sup>. – INAMI**

(...)

**CHAPITRE 3.** — *Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*

(...)

**Section 3.** — *Anthropogénétique*

(...)

**Art. 8.** *Dans la même loi, le titre III, chapitre V, section VIII, comportant l'article 59, modifié en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014, est remplacé par ce qui suit :*

« **Section VIII.** — *Des prestations de biologie clinique, d'anatomopathologie et de génétique humaine dispensées aux bénéficiaires hospitalisés et non hospitalisés.*

**Art. 59.** *Le Conseil général fixe annuellement, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application, après avis de la Commission nationale médico-mutualiste et du Comité de l'assurance, les budgets globaux des moyens financiers pour l'ensemble du Royaume :*

1° *pour les prestations de biologie clinique telles que fixées par le Conseil général ;*

2° *pour les prestations d'anatomopathologie telles que fixées par le Conseil général ;*

3° *pour les prestations de génétique humaine telles que fixées par le Conseil général. ”*

*Le Conseil général fixe également la répartition de ces budgets, selon que les prestations susmentionnées sont dispensées à des bénéficiaires hospitalisés ou non hospitalisés. Les honoraires forfaitaires payables par hospitalisation de jour font partie du budget des prestations dispensées aux bénéficiaires hospitalisés. ».*

**→ Commentaire :**

Jusqu'à présent, l'article 59 (budget global, séparation en budget ambulatoire et hospitalisé) ne valait pas encore pour les prestations de génétique humaine. La loi du 10 avril 2014 a déjà étendu l'article 59 à l'anatomie pathologique. Cette loi étend donc l'article 59 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 également à la génétique humaine.

**Section 4.** — *Honoraires de disponibilité*

**Art. 9.** *Dans l'article 36quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, inséré par la loi du 22 août 2002, les mots “et aux pharmaciens et licenciés en sciences agréés par le ministre de la Santé publique pour effectuer des prestations de biologie clinique” sont insérés entre le mot “médecins” et les mots “qui participent”.*

→ **Commentaire :**

Cela signifie que les pharmaciens biologistes cliniques (et les rares biologistes cliniques licenciés en sciences) ont droit aux honoraires de disponibilité s'ils participent au service de garde. Ceci est important pour les associations de biologistes cliniques dont font partie aussi bien des médecins que des pharmaciens (ou licenciés) biologistes cliniques. Cette mesure est d'application à partir du dixième jour après la date de publication de cette loi, à savoir à partir du 27.08.2015.

*Section 10. — Réadmission en biologie clinique ou imagerie médicale*

*Art. 17. Dans l'article 56quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, inséré par la loi du 26 décembre 2013, la phrase "Toutefois, le pourcentage visé à la première phrase est porté de 82 à 67 p.c. pour les interventions forfaitaires calculées par admission en biologie clinique ou en imagerie médicale." est insérée entre les mots "admission précédente." et les mots "Ces interventions forfaitaires diminuées".*

*Art. 18. L'article 17 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication de la présente loi au Moniteur belge.*

→ **Commentaire :**

En d'autres termes, cela signifie qu'à partir du 01.09.2015, l'honoraire forfaitaire de biologie clinique (et de radiologie) par admission est réduit à 67 % de sa valeur originelle, si cette admission se fait dans le même hôpital dans les dix jours après la fin de l'hospitalisation précédente.

La loi-programme du 26.12.2013 avait déjà réduit ces honoraires forfaitaires à 82 % depuis le 01.01.2014. Autrement dit, il faut ajouter à cela une diminution supplémentaire de 15 %.

***TITRE 4. — SPF Santé Publique***

*CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Modifications de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015*

*Section 1<sup>re</sup>. — Technologue en imagerie médicale et technologue de laboratoire médical*

*Art. 77. Dans l'article 153, §3, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : "Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> et par dérogation à l'article 72, §1<sup>er</sup>, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 72, §2, alinéa 2, pour les professions de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical, **mais qui, au 2décembre 2013, ont exécuté des actes de la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue de laboratoire médical pendant au moins trois ans**, peuvent continuer à exercer les mêmes actes dans les mêmes conditions que les technologues en imagerie médicale ou les technologues de laboratoire médical effectuant ces actes."*

→ **Commentaire :**

Cette mesure avait été annoncée il y a longtemps mais figure désormais dans la loi. Cette disposition ne modifie en rien en l'obligation qu'avaient ces personnes d'introduire leur demande d'agrément (provisoire) avant le 2 décembre 2014. Les dossiers introduits seront évalués en tenant compte de la disposition ci-dessus.

*CHAPITRE 3. — Hôpitaux*

*(...)*

*Section 2. — Accessibilité financière*

*Art. 95. Dans l'article 30/1 de la même loi, coordonnée inséré par la loi du 27 décembre 2012, les mots "pour les prestations définies par le Roi" sont abrogés.*

*Art. 96. Dans l'article 98 de la même loi coordonnée, modifié par les lois du 10 décembre 2009 et du 27 décembre 2012, l'alinéa 2 est abrogé.*

*Art. 97. A l'article 152, §1er, de la même loi coordonnée, remplacé par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "pour les prestations définies par le Roi après avis de la Commission nationale Médico-Mutualiste" sont abrogés ;*

*2° l'alinéa 2 est abrogé.*

*Art. 98. L'arrêté royal 10 avril 2014 portant exécution de l'article 152, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins est abrogé.*

**→ Commentaire :**

Ces quatre articles sont nécessaires pour qu'aucun supplément ne puisse être demandé aux patients en chambres doubles ou salles communes en hôpital de jour. Cette interdiction est d'application à partir du dixième jour après la date de publication de cette loi, à savoir **à partir du 27.08.2015**. Cette mesure est également valable pour les biologistes cliniques qui demanderaient de tels suppléments.

En ce qui concerne le règlement du tiers-payant (RTP) (articles 20 et 21), cette loi ne modifie rien en biologie clinique : le RTP n'est toujours PAS obligatoire pour les prestations de biologie clinique.

Nous reviendrons sur les modalités relatives à la « pièce justificative » qui doit être fournie au patient – entre autres lorsque l'on applique le RTP (articles 22 et 23) pour des prestations de biologie clinique – plus tard, quand le brouillard administratif se sera quelque peu dissipé, bien que la loi (MB 17.08.2015 !) stipule que cette mesure devait entrer en vigueur le 01.07.2015.

Avec nos meilleures salutations,

Dr Henk Louagie,  
Secrétaire

Dr Marc Moens,  
Président